



**Assemblée générale**

Distr. GENERALE

A/CN.9/409/Add.4  
9 mai 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT INTERNATIONAL  
Vingt-huitième session  
Vienne, 2-26 mai 1995

PROJET DE LOI TYPE SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES DE L'ECHANGE  
DE DONNEES INFORMATISEES (EDI) ET DES MOYENS CONNEXES  
DE COMMUNICATION DES DONNEES

Compilation des observations des gouvernements et des organisations internationales

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Organisations internationales intergouvernementales</u>	
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) .....	2

## Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

[Original : anglais]

Les renseignements suivants ont été compilés à partir d'une contribution du Centre d'activités du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière du PNUE, du Groupe de traitement électronique de l'information du PNUE et de l'UNICEF :

### Observations générales

1. Le projet constitue une initiative importante dans le domaine considéré et devrait être encore amélioré.
2. Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte du projet est assez clair et concis.
3. Les dispositions du projet indiquent qu'un apport plus technique est nécessaire, notamment en ce qui concerne les systèmes de courrier électronique et d'autres formes d'échange de données informatisées.
4. Bien que le projet aborde certaines des questions importantes qui se posent dans le domaine considéré, quelques dispositions pourraient être renforcées/clarifiées et d'autres questions importantes examinées par le groupe de travail devraient être réglées/incorporées.
5. La question de savoir comment prévenir ou limiter au minimum l'usage frauduleux de systèmes d'échange de données informatisées n'a pas été abordée de façon satisfaisante et devrait l'être.

### Remarques détaillées

Titre - La référence à une "loi type sur des aspects juridiques" semble redondante. En réalité, le document n'est pas une loi type complète mais un ensemble incomplet de dispositions types.

Article premier (champ d'application) - Bien qu'il soit compréhensible que le projet se limite au droit commercial, il faudrait tenir compte de ses ramifications pour d'autres domaines.

Article 2 (définitions) - La définition de "message de données" devrait inclure le "télécopieur". La définition du terme "initiateur" pourrait être rédigée de façon à assurer une meilleure protection (c'est-à-dire pour empêcher le plagiat). La définition du terme "intermédiaire" pourrait inclure une référence à la fourniture de "services à valeur ajoutée". Il pourrait être utile de donner une définition du terme "enregistrement" comme étant la "représentation durable d'informations, soit sous une forme intelligible soit susceptibles d'être converties en une telle forme".

Article 3 (interprétation) - Un article relatif à l'"interprétation" est-il nécessaire pour une loi type ? Il semble raisonnable de penser que cet article ou un autre devrait a) indiquer l'objet ou l'objectif de la loi et b) fournir une explication du principe de l'autonomie des parties eu égard au caractère obligatoire du modèle en tant qu'énoncé d'exigences minimales. Ces idées pourraient être développées dans le guide prévu sur l'application.

Article 4 (reconnaissance juridique) - Il serait utile d'aborder l'incorporation des conditions et modalités dans un enregistrement de données par simple référence.

Article 6 (signature) - Cet article devrait être renforcé et développé, car il traite de l'une des questions les plus importantes en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'échange de données informatisées. La référence à "une méthode" laisse pratiquement non résolue la question de la vérification de l'identité.

Article 7 (Original) - Pour déterminer quand un message est créé, il serait peut-être préférable de mettre l'accent sur le moment de la transmission plutôt que sur celui de la création. Dans ce sens, un message n'est pas un message tant qu'il n'est pas envoyé. La définition de l'original devrait inclure une référence aux modifications qui peuvent survenir (par exemple, en-têtes, codes d'acheminement ou commandes supplémentaires) qui n'altèrent pas le contenu du message. En d'autres termes, il peut y avoir des modifications dans la mesure où elles n'affectent pas le contenu original.

Article 9 (conservations) - Le texte ne tient pas compte des limites d'un système en matière de stockage (par exemple, en termes de durée ou de quantités de donnée) et n'envisage pas les conséquences d'une catastrophe informatique imprévue.

Article 11 (attribution) - Cet article ne semble pas examiner de façon satisfaisante les activités frauduleuses, quelle qu'en soit la source, par exemple, des "pirates".

Article 12 (accusé de réception) - Le logiciel de courrier électronique le plus récent peut atténuer les problèmes associés à l'accusé de réception et à la réception (par le biais d'indications automatiques de la réception). D'un autre côté, il existe des logiciels de courrier électronique, qui permettent un effacement avant réception, et qui peuvent donc annuler la protection offerte par cet article. La panne d'un système informatique pendant le processus de communication peut-elle aussi affecter les obligations juridiques ?

Article 14 (moment/lieu) - La distinction entre la création d'un message et sa transmission devrait être très nette. Dans un système de courrier électronique, il peut être impossible de déterminer à quel moment un message entre effectivement dans un système d'information. Le mieux est d'indiquer qu'il y a réception d'un message au moment où il est ouvert par le destinataire. Le libellé actuel du texte témoigne d'une préférence pour le télécopieur et le télex par rapport au courrier électronique. Les questions relatives aux points de savoir a) si un système est capable de remettre un message et le remet effectivement; b) si un message est "intelligible" lorsqu'il est envoyé sous une forme chiffrée, condensée et c) si le destinataire a, délibérément ou par négligence, provoqué le mauvais fonctionnement de son système d'information méritent d'être abordées à l'avenir. La définition du "lieu de la réception" ne tient pas réellement compte de la mobilité du courrier électronique (c'est-à-dire de l'aptitude à accéder au courrier électronique à partir de divers emplacements).

Article 15 (responsabilité) - Cet article devrait être examiné à la lumière des préoccupations exprimées par le personnel technique au sujet de la fraude.